



St-U spécial du 15 mai 2023

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par un projet de règlement de la Municipalité de Saint-Ubalde.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. Lors d'une séance tenue le 8 mai 2023 le conseil de la Municipalité de Saint-Ubalde a adopté le projet de règlement 256-1 relatif à la démolition d'immeuble.
2. Une assemblée publique de consultation aura lieu le **lundi 12 juin 2023** à 18 h 30 dans la salle du conseil située au 427-C boulevard Chabot à Saint-Ubalde. Au cours de cette assemblée, ledit projet de règlement sera expliqué et le conseil entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.
3. Le projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité situé au 427-B, boulevard Chabot, Saint-Ubalde, aux heures régulières de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 15 h 00 et le vendredi de 8 h 30 à 11 h 30.
4. Le projet de règlement numéro 256-1 adopté ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

DONNÉ À SAINT-UBALDE, CE 15 MAI 2023

Julie Francoeur

Directrice générale et greffière-trésorière

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par un projet de règlement modifiant le règlement de construction numéro 219 de la Municipalité de Saint-Ubalde.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. Lors d'une séance tenue le 8 mai 2023 le conseil de la Municipalité de Saint-Ubalde a adopté le projet de règlement suivant :
 - *Règlement numéro 219-2 modifiant le règlement de construction numéro 219 afin de limiter l'écoulement des eaux pluviales des toits en pente.*
2. Une assemblée publique de consultation aura lieu le lundi 12 juin 2023 à 19 h 00 dans la salle du conseil située au 427-C, boulevard Chabot à Saint-Ubalde. Au cours de cette assemblée, ledit projet de règlement sera expliqué et le conseil entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.
3. Le projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité situé au 427-B, boulevard Chabot, Saint-Ubalde, aux heures régulières de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 15 h 00 et le vendredi de 8 h 30 à 11 h 30. Le projet de règlement peut être également consulté sur le site internet de la municipalité.

DONNÉ À SAINT-UBALDE, CE 15 MAI 2023



Julie Francoeur

Directrice générale et greffière-trésorière

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF**

AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors de la séance tenue le 13 mars 2023, le conseil a adopté les règlements suivants :

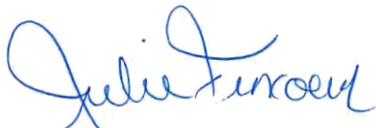
- *Règlement résiduel 217-19 afin de régir l'hébergement touristique*
- *Règlement distinct 217-19-1 afin de régir l'hébergement touristique.*
- *Règlement distinct 217-19-2 afin de régir l'hébergement touristique.*
- *Règlement distinct 217-19-3 afin de régir l'hébergement touristique.*
- *Règlement distinct 217-19-4 afin de régir l'hébergement touristique.*
- *Règlement distinct 217-19-5 afin de régir l'hébergement touristique.*
- *Règlement distinct 217-19-6 afin de régir l'hébergement touristique.*
- *Règlement distinct 217-19-7 afin de régir l'hébergement touristique.*
- *Règlement distinct 217-19-8 afin de régir l'hébergement touristique.*
- *Règlement distinct 217-19-9 afin de régir l'hébergement touristique.*
- *Règlement distinct 217-19-10 afin de régir l'hébergement touristique.*
- *Règlement distinct 217-19-11 afin de régir l'hébergement touristique.*
- *Règlement distinct 217-19-12 afin de régir l'hébergement touristique.*
- *Règlement distinct 217-19-13 afin de régir l'hébergement touristique.*
- *Règlement distinct 217-19-14 afin de régir l'hébergement touristique.*
- *Règlement distinct 217-19-15 afin de régir l'hébergement touristique.*
- *Règlement distinct 217-19-16 afin de régir l'hébergement touristique.*
- *Règlement distinct 217-19-17 afin de régir l'hébergement touristique.*
- *Règlement distinct 217-19-18 afin de régir l'hébergement touristique.*
- *Règlement distinct 217-19-19 afin de régir l'hébergement touristique.*
- *Règlement distinct 217-19-20 afin de régir l'hébergement touristique.*
- *Règlement distinct 217-19-21 afin de régir l'hébergement touristique.*
- *Règlement distinct 217-19-22 afin de régir l'hébergement touristique.*
- *Règlement distinct 217-19-23 afin de régir l'hébergement touristique.*
- *Règlement distinct 217-19-24 afin de régir l'hébergement touristique.*
- *Règlement distinct 217-19-25 afin de régir l'hébergement touristique.*
- *Règlement distinct 217-19-26 afin de régir l'hébergement touristique.*
- *Règlement distinct 217-19-27 afin de régir l'hébergement touristique.*
- *Règlement distinct 217-19-28 afin de régir l'hébergement touristique.*
- *Règlement distinct 217-19-29 afin de régir l'hébergement touristique.*
- *Règlement distinct 217-19-30 afin de régir l'hébergement touristique.*
- *Règlement distinct 217-19-31 afin de régir l'hébergement touristique.*
- *Règlement distinct 217-19-32 afin de régir l'hébergement touristique.*
- *Règlement distinct 217-19-33 afin de régir l'hébergement touristique.*
- *Règlement distinct 217-19-34 afin de régir l'hébergement touristique.*

- *Règlement distinct 217-19-35 afin de régir l'hébergement touristique.*
- *Règlement distinct 217-19-36 afin de régir l'hébergement touristique.*
- *Règlement distinct 217-19-37 afin de régir l'hébergement touristique.*
- *Règlement distinct 217-19-38 afin de régir l'hébergement touristique.*
- *Règlement distinct 217-19-39 afin de régir l'hébergement touristique.*
- *Règlement distinct 217-19-40 afin de régir l'hébergement touristique.*
- *Règlement distinct 217-19-41 afin de régir l'hébergement touristique.*
- *Règlement distinct 217-19-42 afin de régir l'hébergement touristique.*
- *Règlement distinct 217-19-43 afin de régir l'hébergement touristique.*
- *Règlement distinct 217-19-44 afin de régir l'hébergement touristique.*
- *Règlement distinct 217-19-45 afin de régir l'hébergement touristique.*
- *Règlement distinct 217-19-46 afin de régir l'hébergement touristique.*
- *Règlement distinct 217-19-47 afin de régir l'hébergement touristique.*
- *Règlement distinct 217-19-48 afin de régir l'hébergement touristique.*
- *Règlement distinct 217-19-49 afin de régir l'hébergement touristique.*
- *Règlement distinct 217-19-50 afin de régir l'hébergement touristique.*
- *Règlement distinct 217-19-51 afin de régir l'hébergement touristique.*
- *Règlement distinct 217-19-52 afin de régir l'hébergement touristique.*
- *Règlement distinct 217-19-53 afin de régir l'hébergement touristique.*

2. Lesdits règlements sont entrés en vigueur le 12 mai 2023 suite à la délivrance du certificat de conformité émis à cet effet par la MRC de Portneuf.
3. Les règlements n'ont fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum et ce dernier est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance des règlements ci-haut mentionnés au bureau de la directrice générale et greffière-trésorière pendant les heures d'affaires au 427-B, boulevard Chabot, Saint-Ubalde qui sont du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 15 h 00 et le vendredi de 8 h 30 à 11 h 30, ou en faisant la demande par téléphone au 418 277-2124, poste 101 ou par courriel à info@saintubalde.com

DONNÉ À SAINT-UBALDE, CE 15^{ième} JOUR DE MAI 2023



Julie Francoeur
Directrice générale et greffière-trésorière